

Now know ye, that having taken into consideration the Loyalty and Integrity of the said François-Xavier Larue, and his learning and capacity as certified ; I have nominated and appointed and by these presents do nominate and appoint the said François-Xavier Larue to execute and perform the trusts and duties of a PUBLIC NOTARY within the Province of Quebec aforesaid, and the same office and the duties thereof to fulfil and perform according to law. To hold exercise and enjoy the said office of a public notary during pleasure.

Given under my hand and seal at arms at the Castle of Saint-Louis, in the city of Quebec, this tenth day of may one thousand seven hundred and eighty eight and in the twenty eight year of His Majesty's reign.

DORCHESTER.

By His Excellencys Command,

GEO. POWNALL, Sec.

Fiat. Recorded in the office of Enrollm'ts at Quebec, the 12th day of May 1788, in the third register of Letters Patent and Commissions, folio 198.

G. POWNALL, Sec.

Pardevant moi, Pierre Panet, écuyer, l'un des juges, de Sa Majesté en sa Cour des Plaidoyers Communs du District de Québec, est comparu le sieur François-Xavier Larue, demeurant en cette ville, porteur de la commission de notaire à lui accordée par Son Excellence le Très-Honorable lord Dorchester, étant en l'autre part, lequel a fait serment sur les saints Evangiles de porter allégeance et fidélité à Sa Majesté, conformément et dans les termes portés par l'acte du Parlement passé en l'année mil sept cent soixante et quatorze, intitulé "Acte qui règle plus solidement le gouvernement de la province de Québec," et a en outre prêté le serment d'office.

Québec, le 16 mai 1788.

F.-X. LARUE.

Affirmé devant moy, le 16 mai 1788.

P. PANET, J. P. C.

5. En 1841, l'union des deux provinces ayant été consommée, nombre de notaires pensèrent par cette raison, que la province du Bas-Canada n'existait plus. et en conséquence, crurent devoir, dans leurs actes, s'intituler notaires du Canada. La Cour du Banc de la Reine, de Montréal, en diverses occasions, renvoya des actions fondées sur des actes de ce genre. Les actes passés devant les notaires du Canada n'étaient point authentiques, et ne pouvaient faire foi en justice, étant reçus par des officiers qui ne sont pas reconnus et n'ont jamais existé. Il y a eu des notaires pour le Haut-Canada, il y en a eu pour le Bas-Canada, mais il n'y en a pas encore eu pour le Canada.

Le premier jugement dans l'espèce fut rendu dans une cause No. 531, *Morin vs Perrin*, en 1844 ; en juillet 1845, deux autres causes par défaut ne purent être jugées, à raison de cette nullité : No. 1621, *Franchère vs Séguin*, et no. 1590, *Gervais vs Lambert*. Dans le même